



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

code des marchés publics

Question écrite n° 10945

Texte de la question

M. Jacques-Alain Bénisti attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés résultant de l'application de certaines dispositions du nouveau code des marchés publics, qui conduisent notamment au désengagement des comptables du Trésor dans le contrôle des seuils des marchés publics. En effet, si le nouveau code des marchés publics a introduit un élément de souplesse dans la gestion locale par le relèvement à 90 000 euros (H.T.) du seuil en dessous duquel peuvent être passés des marchés sans formalités préalables, il a modifié les modalités de computation des dépenses pour le calcul dudit seuil par l'abandon du raisonnement par fournisseur et par an au profit d'un mode de computation transversal par nature d'achat. Cette nouvelle approche de l'achat public nécessite pour son application une réelle connaissance et une vérification, notamment supra annuelle, plus complexe à mettre en oeuvre, du cumul des dépenses de la collectivité par famille homogène de dépenses, s'agissant en particulier des achats de fournitures et de prestations de services. En portant à la connaissance des associations d'élus locaux que les comptables publics seraient désormais exonérés du contrôle des seuils des marchés publics locaux dans le cadre de l'exercice de leurs missions de contrôle des ordonnateurs, et en dégageant ainsi leur responsabilité, il semble reconnaître implicitement l'inapplicabilité des dispositions du code en la matière, alors même que la responsabilité notamment pénale des ordonnateurs pourrait, elle, être engagée à l'occasion des contrôles effectués par les juridictions financières, en particulier à raison des vices de procédure susceptibles de résulter du dépassement des seuils susdits dans la passation des marchés publics. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour amender les modalités de computation des dépenses éligibles au calcul des seuils des marchés publics, et réduire ainsi le risque pénal encouru par les seuls ordonnateurs, dans le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, et de transparence des procédures, posés par l'article 1er et du nouveau code des marchés publics.

Texte de la réponse

Le code des marchés publics, issu du décret du 7 mars 2001, a entendu donner aux acheteurs publics, en son article 27, un mode d'emploi détaillé du calcul du montant des marchés pour déterminer les procédures de publicité et de mise en concurrence applicables en fonction de différents seuils. Le contrôle du seuil par le comptable, prévu par ailleurs à l'article 28 du code, aurait supposé, pour être effectif, la transmission par l'ordonnateur d'un volume d'éléments justificatifs disproportionné par rapport au résultat recherché. Le contrôle du comptable intervient en outre, trop tardivement, au stade du paiement, c'est-à-dire une fois la procédure engagée et le service fait. C'est pourquoi, dans un souci de simplification du processus de règlement de la dépense publique, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire ont décidé de ne plus faire intervenir le comptable dans le suivi du seuil des marchés. Cette évolution n'a aucune incidence sur la responsabilité de l'acheteur public dans ce domaine. En effet, le choix de la procédure relève, comme sous l'empire de l'ancien code, de l'initiative et de la responsabilité des acheteurs publics qui apprécient le montant de leurs besoins à comparer au seuil en fonction à la fois des caractéristiques des achats et des dispositions en vigueur. Toutefois, sensible aux difficultés rencontrées par les

acheteurs publics dans l'application de l'article 27 ou de la nomenclature qui lui est associée, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, après avoir demandé un bilan de leur mise en oeuvre, a souhaité que soit uniformisé et simplifié le régime d'appréciation des seuils des marchés de fournitures et de services prévu à l'article 27. Par ailleurs, afin de transposer en droit national les souplesses offertes par le droit communautaire, il est envisagé de supprimer le seuil actuel de 90 000 euros afin de retenir uniquement les seuils inscrits dans les directives « marchés publics » en dessous desquels les acheteurs publics peuvent passer des marchés sans formalités préalables. Ainsi, la réforme du code des marchés publics, en cours de préparation, aura pour principal objet l'allégement des contraintes qui pèsent actuellement sur les acheteurs publics. Le niveau de contrainte juridique qui résulte directement de l'application des textes communautaires doit seul subsister et les dispositions du code en assureront fidèlement la transposition tout en les adaptant au contexte national. Compte tenu de l'intérêt que présente cette réforme pour les acheteurs publics, le Gouvernement souhaite qu'elle puisse aboutir le plus rapidement possible.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Alain Bénisti](#)

Circonscription : Val-de-Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10945

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 2003, page 449

Réponse publiée le : 10 mars 2003, page 1834